VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	23	28

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 17 novembre 2022.**

PRESENTS : **M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ**

POUVOIRS :

Mme Geneviève RE à Mme Gisèle FERNANDEZ
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. François ARIZZI
Mme Pascale MAZZOCCHI à Mme Catherine CASELLATO
M. Gauthier PETILLION à M. Jérôme MASSOLINI
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

ABSENT :

M. Philippe CRIPPA

FA/VA/CR – N°2022/11/226 - OBJET : GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE – APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DU CONTRAT D'AFFERMAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération en date du 25 juin 2012, la commune de Bormes les Mimosas a autorisé le Maire à lancer la procédure de délégation du service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la ville de Bormes les Mimosas, conformément à la loi n°92-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin ;

Vu la délibération n°2013/03/34 du 25 mars 2013, le conseil municipal approuve le choix du Maire de désigner la société SAUR SAS comme titulaire du contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif et autorise le maire à signer le contrat ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession, et particulièrement ses articles R.3135-2, R.3135-3, R.3135-4, R.3135-5, R.3135-7 ;

Vu l'avis favorable de la commission concession du 10/11/2022, émis au regard du projet d'avenant annexés à la convocation ;

Considérant que, par contrat de délégation de service public notifié le 15 avril 2013, la commune a confié au Concessionnaire, l'exploitation de son service public d'assainissement collectif. Ce contrat a fait l'objet d'un

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

avenant n°1 notifié le 29 janvier 2016 dont l'incidence financière est de 3,50 %. La convention de concession de service public précitée arrive à échéance le 16 avril 2024 ;

Considérant que, la commune souhaite harmoniser les échéances de ses contrats eau potable et assainissement. Par conséquent, elle a demandé à son délégataire, qui a accepté, de prolonger son contrat jusqu'au 31 décembre 2025. Cette prorogation de 1,71 année entraine une augmentation du chiffre d'affaires de 399 213,89 € HT.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage doivent mettre en place « une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part ». Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Considérant qu'aux fins d'assurer la continuité du service public en cause, il est indispensable de mettre en place la nouvelle réglementation relative à la surveillance permanente due à une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 ; le coût investissement de cette nouvelle réglementation est de 10 315 € HT.

Considérant que pour permettre d'intégrer ces surcoûts sans évolution de prix pour l'usager, une modification de contrat a été discutée sous forme de plus et moins-value du chiffre d'affaires qui reste constant ;

Considérant que la prolongation ne constitue pas une mesure de faveur à l'égard du concessionnaire, alors que le tarif ne varie pas. Les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.3135-7 du Code de la Commande Publique. Cette révision du contrat répond à l'article 62 du contrat (conditions A5, A6, A7, A9) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, assemblée délibérante, d'autorise le maire à signer cet avenant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes de l'avenant à intervenir sur contrat d'affermage du service d'eau potable, qui n'a pas d'impact sur le tarif payé par l'usager, et qui prolonge la durée du contrat de 1.71 années.

AUTORISE le maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération en particulier pour la signature de l'avenant et la signature de tous documents et actes utiles nécessaires.

VOTE : UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28) : M. François ARIZZI, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

Délibération n°2022/11/226 (suite)

Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Ville de Bormes-Les-Mimosas

Avenant n°2

au contrat de délégation par affermage de la gestion du service public d'assainissement collectif de la Ville de Bormes-Les-Mimosas

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Entre les soussignés

La commune de Bormes-Les-Mimosas, représentée par son Maire, M. François Arizzi, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 23/11/2022, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « la Collectivité »

D'une part

ET

Société Saur, société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles, sous le n° B 339 379 984, dont le Siège Social est domicilié 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Pierre DEVILLIERS, Directeur Régional PACA, agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après dénommée « le Délégataire »

D'autre part

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ :

La Collectivité a confié au Délégataire l'exploitation du service de l'assainissement collectif dans le cadre d'un contrat d'affermage, visé le 05 avril 2013, dont l'objet est précisé dans son article 2 et dont le périmètre est prévu à l'article 3. La durée de l'affermage est de 11 ans et 16 jours à compter du 1er Avril 2013, et son échéance est fixée au 16 avril 2024.

La Collectivité souhaite harmoniser les échéances de ses contrats eau potable et assainissement. Par conséquent, elle a demandé à son délégataire, qui a accepté, de prolonger son contrat jusqu'au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage doivent mettre en place « **une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part** ». Le 10 octobre 2020 a été publié l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, un diagnostic permanent doit être établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Les services de l'Etat et les Agences de l'eau précisent d'ores et déjà qu'en l'absence de la mise en place de ce diagnostic permanent dans les délais indiqués ci-dessus, une pénalité sur la prime épuratoire sera appliquée dès 2022.

Cette démarche réglementaire s'inscrit dans un processus d'amélioration continue du système d'assainissement, visant à protéger le milieu naturel et la santé publique, tout en pérennisant le patrimoine et la qualité de service aux usagers, ainsi que de maintenir (voire d'augmenter) le niveau

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-2022-1226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

de performance du système d'assainissement.

En février 2020, l'ASTEE a publié un guide technique qui précise les modalités techniques de la mise en œuvre du diagnostic permanent ainsi que les restitutions attendues.

A ce titre, le diagnostic est une démarche globale et sa mise en œuvre suppose, pour chaque système d'assainissement, que soient préalablement recensés les éventuels dysfonctionnements, leurs causes et conséquences, et de les hiérarchiser. Le diagnostic permanent peut ainsi porter sur une large gamme de problématiques propres à chaque système d'assainissement à identifier au cas par cas, ce qui nécessite d'avoir une connaissance fine de l'état structurel du système d'assainissement et de son impact sur l'environnement. Il s'agit ensuite d'assurer de manière continue l'acquisition, le croisement et la synthèse des données collectées, puis leur analyse et l'élaboration de pistes d'amélioration avec des actions préventives et correctives.

Le Délégataire a donc proposé à la Collectivité, qui a accepté, de prendre à sa charge la mise en œuvre de cette démarche et la rédaction du rapport annuel du diagnostic.

Le présent avenant qui ne modifie pas l'objet du « contrat initial » ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions. Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avenant entraînant une augmentation du montant global du contrat de plus de 5%, la Commission de Délégation de Service Public de la Collectivité doit être consultée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- Prorogation de la DSP au 31/12/2025
- Mise en place de la nouvelle réglementation relative à la surveillance permanente due à une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5

ARTICLE 2 – DUREE DE LA DELEGATION

Les dispositions de l'article 3 du contrat initial sont remplacées par les suivantes :
« La durée du présent contrat est de 12 ans et 9 mois à compter de la date d'effet qui est fixée au 1er avril 2013. En tout état de cause, le présent contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – REALISATION DU DIAGNOSTIC PERMANENT

Afin de pouvoir améliorer la connaissance du réseau et proposer des améliorations pertinentes, le délégataire s'engage à réaliser en complément des opérations déjà prévues au contrat initial (calibrage des pompes des 4 PR et des 6 sondes LT-US) :

- 3 campagnes nocturnes par an afin d'identifier les eaux claires parasites d'infiltration
- 1 campagne Odalog pendant 1 mois sur 6 points de mesure du réseau
- Remise d'un rapport annuel de diagnostic permanent.

ARTICLE 4 – LUTTE CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES

Le délégataire prend en charge les remplacements de regard identifiés comme non étanches dans le Schéma Directeur d'assainissement de la commune (N° de regards B5, B6, B14, B19) suivant devis à concurrence de 14 740 € HT.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES SUR LES RESEAUX

Cet article modifie les données quantitatives des articles 33.1 et 32 du contrat initial, afin d'ajuster les quantités aux réels besoins du service à lumière de l'expérience des premières années du contrat :

Article	Obligations à l'échéance contractuelle	Quantités au Contrat Initial	Nouvelles quantités Avenant 2
32	Enquêtes de conformité	332 u	36 u
32	Test à la fumée	55 km	55 km
33.1	Curage préventif des canalisations	55 km	78.75 km
33.1	Inspections télévisées	55 km	55 km

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 6 – PORTÉE

Toutes les clauses du Contrat qui ne sont ni contraires aux stipulations du présent avenant, ni incompatibles avec elles, demeurent inchangées et applicables.

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe n°1 : Tarifs proposés et incidence financière
- Annexe n° 2 : Détail des charges liées aux diagnostics permanents
- Annexe n°3 : Incidence financière sur la prorogation de la Délégation du Service Public

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2023, ou, si celle-ci est postérieure, à la date de sa notification au Délégataire, après transmission au contrôle de légalité.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Bormes-les-Mimosas, en deux exemplaires originaux, le_____

Pour la commune de Bormes-Les-Mimosas	Pour SAUR
Le Maire, M. François ARIZZI	Le Directeur Régional, M. Pierre DEVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe n°1 : Tarifs proposés et incidence financière

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

MEMOIRE JUSTIFICATIF DES TARIFS PROPOSES

1 / DONNEES DE BASE DU CONTRAT

Prise d'effet du contrat	01/04/2013
Fin du contrat initiale	16/04/2024
Nouvelle échéance	31/12/2025
Date de prise d'effet de l'avenant	01/01/2023
Durée de la prolongation	1,71
Nombre d'années restantes	3,00

2 / ESTIMATION DES RECETTES POUR 2022

La simulation des tarifs se fait sur la base du nombre d'usagers et des consommations constatés en 2021 et des tarifs appliqués au 01/04/2022 :

	TARIFS EN VIGUEUR AU 01/04/2022		
PART FERMIER	nb	P.U. / HT	Montant €
Prime Fixe annuelle - Tous usagers	9 450	12,86 €	121 527 €
Part Saur réseau - été	512 655	0,1808 €	92 688 €
Part Saur réseau - hiver	363 063	0,0565 €	20 513 €
TOTAL CA FERMIER HT			234 728 €
Consommation moyenne par client			93 m3

Après intégration des charges supplémentaires inhérentes à la réalisation du diagnostic permanent le nouveau chiffre d'affaire correspondant à l'équilibre contractuel devient :

CA SAUR en 2022, base contrat en vigueur, valeur au 01.04.2022		234 728 €
- plus-values d'exploitation DIAG PERMANENT	10 315 €	
- plus-values d'exploitation CURAGE	3 855 €	
- plus-values d'exploitation LUTTE CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES	4 913 €	
- moins-values d'exploitation ITV		-3 683
- moins-values d'exploitation Controle de branchements		-3 350
- moins-values d'exploitation Tests fumigène		-1 133
- moins-values fin des annuités contrat initial		-12 525 €
selon détails joints en annexe		
TOTAL des recettes supplémentaires à intégrer		-1 608 €
TOTAL des recettes supplémentaires à intégrer après geste commercial		1 608 €
TOTAL CA après avenant, valeur 01.04.2022		234 728 €

3 / PROPOSITIONS D'AUGMENTATION TARIFAIRE POUR 2022

Nous vous proposons la simulation tarifaire suivante :

Simulation tarifaire : augmentation sur partie fixe uniquement

Prime Fixe annuelle - Tous usagers	9 450	12,86 €	121 527 €	Impact annuel =	0,00 €/an
Part Saur réseau - été	512 655	0,1808 €	92 688 €	Impact annuel =	0,00 €/an
Part Saur réseau - hiver	363 063	0,0565 €	20 513 €	Impact annuel =	0,00 €/an
Total CA fermier			***234 728 €***		

4 / DETERMINATION DE L'AUGMENTATION TARIFAIRE EN VALEUR DE BASE DU CONTRAT

Détermination des tarifs en valeur de base du contrat	
Valeur de $K1_N$ au 1er avril 2022	1,1297
Part fixe valeur de base du contrat	11,38 €/U
Part variable été - valeur de base du contrat	0,160 €/m³
Part variable hiver - valeur de base du contrat	0,050 €/m³

5 / INCIDENCES TARIFAIRES SUR LA FACTURE GLOBALE

L'augmentation de la part eau potable, sur la base de la simulation tarifaire ci-dessus, conduirait à l'évolution suivante de la facture d'assainissement en 2022 (consommation 120 m³ selon la répartition 50 m³ été et 70 m³ hiver) :

	Tarifs 2022 en vigueur			Tarifs 2022 proposés		
Assainissement						
- Abonnement Collectivité	1	**0,00 €**	0,00 €	1	**0,00 €**	0,00 €
- Abonnement Saur annuel	1	**12,86 €**	12,86 €	1	**12,86 €**	12,86 €
- Part m3 Saur été	50	**0,1808 €**	9,04 €	50	**0,1808 €**	9,04 €
- Part m3 Saur hiver	70	**0,0565 €**	3,96 €	70	**0,0565 €**	3,96 €
- Part m3 Collectivité	120	**0,1942 €**	23,30 €	120	**0,1942 €**	23,30 €
- TVA sur assainissement à 10 %			4,92 €			4,92 €
	Sous-Total assainissement		54,07 €	Sous-Total assainissement		54,07 €
SIVOM BLL						
- Abonnement Collectivité	1	**0,00 €**	0,00 €	1	**0,00 €**	0,00 €
- Abonnement Saur annuel	1	**38,21 €**	38,21 €	1	**38,21 €**	38,21 €
- Part m3 Saur été	50	**0,2456 €**	12,28 €	50	**0,2456 €**	12,28 €
- Part m3 Saur hiver	70	**0,0819 €**	5,73 €	70	**0,0819 €**	5,73 €
- Part m3 Collectivité	120	**0,0000 €**	0,00 €	120	**0,0000 €**	0,00 €
- Part m3 Mise aux normes européennes Station intercommunale	120	**0,6500 €**	78,00 €	120	**0,6500 €**	78,00 €
- TVA sur assainissement à 10 %			13,42 €			13,42 €
	Sous-Total assainissement		147,65 €	Sous-Total assainissement		147,65 €
Organismes publics						
- Modernisation des réseaux	120	**0,1600 €**	19,20 €	120	**0,1600 €**	19,20 €
- TVA sur assainissement à 10 %			1,92 €			1,92 €
	Sous-Total org. publics		21,12 €	Sous-Total org. publics		21,12 €

Montant de la facture avant avenant	
TOTAL facture 120 m3	**222,84 €**
Tarif moyen au m3	**1,86 €**

Montant de la facture après avenant	
TOTAL facture 120 m3	**222,84 €**
Tarif moyen au m3	**1,86 €**

Soit une augmentation sur la facture 120 m³ de	**0,00%**
Soit une augmentation sur la part assainissement pour 120 m³ de	**0,00%**

6 / CONDITIONS D'APPROBATION

incidence intégration des nouvelles conditions d'exploitation

-plus-values pour nouvelles conditions d'exploitation	-1 608 €
	-1 608 €
Soit une incidence du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2024 de	**-5 827,18 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221130-20221130-4-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

incidence par rapport au contrat de base

Total plus value liée à l'avenant n° 1 sur la durée résiduelle du contrat =	**92 665,82 €**
Total plus value liée à l'avenant n° 2 sur la durée résiduelle du contrat =	**399 213,89 €**
Montant cumulé du contrat selon bilan exploitation initial =	**2 647 135,00 €**
SOIT UNE AUGMENTATION DE	**18,58%**
dont augmentation liée à l'avenant 2:	15,08%

Annexe n°2 : Détail des charges liées aux diagnostics permanents

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS						
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT						
DIAGNOSTIC PERMANENT						
CHARGES DIRECTES D'EXPLOITATION						
Personnel						*TOTAL euros*
Campagne nocturne de recherche des eaux parasites d'infiltration	3 campagnes de 4h à 2 agents			*24 h/an*	*35,50*	852 €
Expertise CPO - Pilotage restitution et accompagnement collectivité				*8 h/an*	*64,39*	483 €
Technicien d'exploitation - Récupération et fiabilisation de la donnée				*90 h/an*	*47,21*	4 249 €
Expertise CPO - Mise à jour base de données, élaboration rapport, proposition d'amélioration				*63 h/an*	*64,39*	4 057 €
TOTAL Personnel						**9 640 €**
CHARGES CALCULEES						
Investissements / prestation intellectuelle				durée	*taux*	*TOTAL euros*
Calibrage 6 sondes LT US et analyse des données			*1 664,34 €*	*3,00 ans*	*3%*	
Etalonnage des pompes des 4 PR			*426,00 €*	*3,00 ans*	*3%*	
Campagne Odalog pendant 1 mois sur 6 points de mesures			*400 €*	*3,00 ans*	*3%*	141 €
TOTAL Investissements / prestation intellectuelle						**141 €**
CHARGES REPARTIES						
Frais gérénraux de structure					*PU en euros*	*TOTAL euros*
Frais généraux de structure			% du CA	2,23%	*9 781,81*	218 €
Assurances					*PU en euros*	*TOTAL euros*
Assurances			% du CA	0,40%	*9 781,81*	39 €
Non Valeurs					*PU en euros*	*TOTAL euros*
Non valeurs			% du CA	2,82%	*9 781,81*	276 €
TOTAL CHARGES REPARTIES						**533 €**
TOTAL GENERAL ANNUEL						**10 315 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Annexe n°3 : Incidence financière sur la prorogation de la Délégation du Service Public

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT CALCUL DES IMPACTS LIES A LA PROLONGATION DU CONTRAT						
INVESTISSEMENTS CONCESSIFS ET DOTATIONS DE RENOUVELLEMENT					Global	**montant / an**
Durée prolongation	Durée résiduelle	Annuité				
Investissement contractuel fini au 16/04/2024						
1,709589 an	3,0000 an	21 979 €	Donnée CEP initial		37 575 €	- 12 525 €
SOUS-TOTAL DES MOINS VALUES D'ANNUITES					**37 575 €**	**- 12 525 €**
EXPLOITATION ET SURVEILLANCE DES RESEAUX				quantité		
		Donnée CEP initial				
Contrôles de branchement non réalisés à date		29,00 €		-296	-8 569,50 €	-2 856,50 €
Contrôles de branchement pendant la période de prolongation		29,00 €		-51	-1 479,00 €	-493,00 €
ITV pendant la période de prolongation		1,30 €		-8 500	-11 050,00 €	-3 683,33 €
Test fumigène pendant la période de prolongation		0,40 €		-8 500	-3 400,00 €	-1 133,33 €
Curage de réseau supplémentaire à réaliser jusqu'au 31/12/2025		0,771 €		15 000	11 565,00 €	3 855,00 €
			Suivant devis à concurrence de:			
Lutte contre les eaux claires parasites = Remplacement regards B5, B6, B14 et/ou B19			14 740 €	1	14 740 €	4 913,33 €
SOUS TOTAL DES PLUS VALUE EXPLOITATION ANNUELLE						**602 €**

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20221123-202211226-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2022/11/226 - Objet : Gestion du service public d'assainissement collectif de la commune - Approbation de l'avenant n.2 du contrat d'affermage d'assainissement collectif

Date de transmission de l'acte : 25/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2022

Numéro de l'acte : 202211226 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20221123-202211226-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats